

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ N° 2020/164

modifiant l'arrêté n° 2020-117 du 09 juillet 2020 portant ouverture pour le compte des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le Président,

VU :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- le décret n°2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- le décret 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté n°2020-117 en date du 09 juillet 2020 portant ouverture pour le compte des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- la Charte régionale de coopération des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2016,
- la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion en date du 20 septembre 2013 ;

CONSIDERANT des nouvelles demandes par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34), Coordonnateur régional des concours et examens en Occitanie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2020-117 en date du 09 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 19, répartis comme suit :

Spécialité	Concours externe	Concours interne	Troisième concours
Archives	7	9	3

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2020-117 en date du 09 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

- Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter du Jeudi 27 mai 2021 à Nice.

Pour les candidats ayant demandé des aménagements d'épreuves écrites, celles-ci se dérouleront, dans les locaux du CDG06 à Saint-Laurent-du-Var.

Les épreuves obligatoires et facultatives d'admission se dérouleront à compter du jeudi 07 octobre 2021 jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 dans les locaux du CDG06.

Le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles, et/ou sanitaires d'organisation, de prévoir d'autres centres d'exams ou d'autres modalités d'organisation permettant d'accueillir les épreuves du concours objet du présent arrêté.

Un candidat ne respectant pas les consignes sanitaires pourra être, après un rappel à l'ordre, immédiatement exclu par le jury qui assure la police du concours, ou son représentant sur les épreuves.

- Les candidats en situation de handicap et souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s) doivent en faire la demande auprès du CDG06, qui leur transmettra un modèle de certificat médical à faire renseigner par un médecin agréé, qui doit être différent du médecin traitant du candidat.

Ce certificat doit avoir été renseigné moins de 6 mois avant la première épreuve et transmis au CDG06 au moins 6 semaines avant celle-ci, soit au plus tard le jeudi 15 avril 2021.

Il établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

En conséquence, le jury d'admission de ce concours est fixé au mardi 16 novembre 2021.

Le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles et sanitaires d'organisation dues au covid-19, de modifier les dates des épreuves orales et du jury d'admission.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-117 en date du 09 juillet 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Saint Laurent du Var, le 07 septembre 2020



Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général

Christian ESTROSI ~~maire~~ LESE

Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Maire de Nice

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication et notification.